

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001219-233

DATE : Le 26 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

c.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(avis additionnels)

- [1] **VU** le jugement du 26 mars 2024, autorisant l'exercice d'une action collective dans le présent dossier;
- [2] **VU** le jugement du 31 juillet 2024, approuvant le contenu de projets d'avis bilingues abrégés et longs aux membres du groupe, en français et en anglais, les avisant de l'autorisation de l'action collective dans le présent dossier, ordonnant leur publication et diffusion de la méthode détaillée audit jugement avant le 15 août 2024 et offrant un délai d'exclusion au 15 octobre 2024;
- [3] **VU** que ces avis sont reproduits en annexe du présent jugement;
- [4] **VU** la distribution de ces avis le 14 août 2024 (la « **Distribution du 14 août 2024** »);
- [5] **VU** la lettre des avocats de la défenderesse du 16 septembre 2024 informant le Tribunal qu'à la suite d'une demande faite par les avocats du groupe auprès des avocats de la défenderesse, des vérifications additionnelles ont permis de

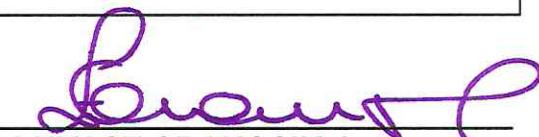
constater que 61 membres répondant à la définition du groupe n'auraient pas été inclus dans la Distribution du 14 août 2024;

- [6] **VU** que les avocats des parties suggèrent qu'une distribution additionnelle soit effectuée auprès de ces 61 membres, de la même façon dont la Distribution du 14 août 2024 a été complétée (la « **Distribution additionnelle** »);
- [7] **VU** que les avocats des parties suggèrent que la Distribution additionnelle soit complétée au plus tard le 30 septembre 2024 par le même tiers mandaté par les Parties dans le cadre de la Distribution du 14 août 2024 (le « **Tiers mandaté** »), et que ces 61 membres seulement aient jusqu'au 15 novembre 2024 afin de s'exclure de la présente action collective, le cas échéant, en conformité avec les exigences de l'article 576 du *Code de procédure civile*;
- [8] **VU** le consentement du demandeur;
- [9] **VU** que le Tribunal est en accord avec ces propositions;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accepte la position commune des parties selon laquelle la transmission à ces 61 membres de l'avis par courrier électronique par le Tiers mandaté aura lieu au plus tard le 30 septembre 2024 et que le délai d'exclusion pour ces membres seulement sera par conséquent le 15 novembre 2024;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[11] ORDONNE la publication et la diffusion de l'avis de l'action collective à l'adresse électronique des 61 membres identifiés par la défenderesse, le tout en conformité avec les paragraphes 11 et 12 du jugement du 31 juillet 2024, au plus tard le 30 septembre 2024;</p>	<p>ORDERS the publication and dissemination of the class action notice to the e-mail addresses of the 61 members identified by the defendant, the whole in accordance with paragraphs 11 and 12 of the judgment of July 31, 2024, by September 30, 2024 at the latest;</p>
<p>[13] ORDONNE que la défenderesse divulgue au Tiers mandaté la liste des 61 membres additionnels que la défenderesse détient, ainsi que l'adresse que chacun de ces membres a utilisée le 25 janvier 2023 pour passer une commande pour une console Nintendo Switch pour 79,99 \$ sur le site Internet de Dell Canada, afin de faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal les informant du jugement d'autorisation;</p>	<p>ORDERS that the Defendant disclose to the Mandated Third Party the list of the 61 additional members that the Defendant holds, as well as the e-mail address each of these members used on January 25, 2023 to place an order on Dell Canada's website for a Nintendo Switch console at \$79.99, in order to facilitate the distribution of Court-approved notices to Class Members advising them of the authorization judgment;</p>

<p>[14] ORDONNE au Tiers mandaté de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement;</p>	<p>ORDERS that the Mandated Third Party shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment;</p>
<p>[15] ORDONNE que le Tiers mandaté utilise les informations qui lui seront fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that the Mandated Third Party shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with this judgment, and for no other purpose;</p>
<p>[16] ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendant within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;</p>
<p>[17] DÉGAGE la défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée au Tiers mandaté;</p>	<p>RELEASES the Defendant from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the Mandated Third Party;</p>
<p>[18] DÉCLARE que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre le Tiers mandaté ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour;</p>	<p>DECLARES that any person who wishes to institute an action against the Mandated Third Party or one of its employees, agents, partners, associates, representatives, successors or beneficiaries concerning the execution of the present judgment, cannot do so unless they have the authorization of this Court;</p>
<p>[19] ORDONNE à la défenderesse de fournir au Tribunal dans les 30 jours, suivant l'envoi de l'avis abrégé par courriel, un</p>	<p>ORDERS the Defendant to provide the Court, within 30 days following the dissemination of the short-form notice by e-</p>

rapport confirmant la dernière date à laquelle les avis ont été envoyés et le nombre total de personnes à qui les avis ont été envoyés par courriel, incluant le nombre de courriels envoyés pour lesquels le Tiers mandaté a reçu un avis que le courriel n'a pas été livré;	mail, with a report confirming the last date on which the notices were sent and the total number of persons to whom the notices were e-mailed, including the number of e-mails in relation to which the Mandated Third Party received a notice of non-delivery;
[20] FIXE la date limite d'exclusion au 15 novembre 2024 pour ces 61 membres additionnels seulement, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;	SETS the opt-out deadline to November 15, 2024 for these 61 additional members only, on which date the members of the class who have not exercised their right to opt out will be deemed to have elected to participate in the present class action and will be bound by any judgment to be rendered in the present class action;
[21] ORDONNE que tout membre du groupe qui s'exclut valablement de la présente action collective soit exclu de cette action collective et ne participe plus ou n'ait plus l'occasion de participer à cette action collective dans le futur;	ORDERS that any member of the class who validly opts out of the present class action will be excluded from this class action and shall no longer participate or have the opportunity to participate in this class action in the future;
[22] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
 Me Léa Bruyère
 LPC AVOCAT INC.
 Avocats du demandeur

Me Matthew Angelus
 Me Karl Boulanger
 Me Christopher Richter
 TORYS S.E.N.C.R.L.
 Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

[Avis abrégé bilingue envoyé par courriel]

Objet : Avis d'une action collective contre Dell Canada - Notice of a Class Action against Dell Canada (C.S.M. no. 500-06-001219-233)

English version below

AVIS AUX MEMBRES :
ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE DELL CANADA INC.

AVIS à tous les consommateurs avec une adresse de facturation au Québec qui ont passé une commande le 25 janvier 2023 pour une console Nintendo Switch pour 79,99 \$ sur le site Internet de Dell Canada inc. (« **Dell Canada** »), le 25 janvier 2023, et dont la commande a été annulée par Dell Canada par la suite.

Le 26 mars 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre Dell Canada dans le dossier numéro 500-06-001219-233. Une copie de ce jugement est disponible ici.

Le demandeur allègue qu'en annulant les commandes des consommateurs, Dell Canada aurait enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*. La Cour sera appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

- a) En annulant les commandes des consommateurs, Dell Canada a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et à quel montant?
- c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur le fond de l'action collective ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe. Dell Canada conteste les allégations.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Par contre, si vous désirez vous **exclure** de l'action, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, au plus tard le **15 novembre 2024**.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe indiqué ci-dessous ou consulter l'avis aux membres détaillé, disponible en cliquant

ici. Votre nom et les informations que vous fournissez aux avocats du groupe resteront confidentiels :

LPC Avocats

Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**NOTICE TO MEMBERS:
CLASS ACTION AGAINST DELL CANADA INC.**

NOTICE to consumers with a billing address in Quebec who, on January 25, 2023, placed on order using the website of Dell Canada Inc. ("Dell Canada") for a Nintendo Switch console for \$79.99, and whose order was thereafter cancelled by Dell Canada.

On March 26, 2024, the Superior Court of Quebec authorized a class action against Dell Canada in Court file no. 500-06-001219-233. A copy of the judgment is accessible by clicking [here](#).

The Representative Plaintiff alleges that in cancelling the orders of consumers, Dell Canada violated the *Consumer Protection Act*. The Court will be called upon to decide on the following questions:

- a) By cancelling consumers' orders, did Dell Canada violate the *Consumer Protection Act*?
- b) If so, are Class members entitled to compensation and in what amount?
- c) Are the Class members entitled to punitive damages and, if so, in what amount?

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to class members. Dell Canada denies the allegations.

If you wish to remain a class member, you have nothing to do. If you wish to **exclude** yourself from the class action, you have until **November 15, 2024**, to advise the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail.

For further information about this class action, you may contact class counsel listed below or consult the long-form notice, available [here](#). Your name and any information you provide to class counsel will be kept confidential:

LPC Avocats
Mtre. Joey Zukran
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Phone: (514) 379-1572
Email: jzukran@lpclx.com

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.

[AVIS DÉTAILLÉ]

Cour supérieure du Québec dossier n° : 500-06-001219-233
Martin-Bale c. Dell Canada inc.

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

CET AVIS VOUS CONCERNE SI, LE 25 JANVIER 2023, VOUS AVEZ PASSÉ UNE COMMANDE POUR UNE CONSOLE NINTENDO SWITCH AU PRIX DE 79,99 \$ SUR LE SITE WEB DE DELL CANADA ALORS QUE VOUS AVIEZ UNE ADRESSE DE FACTURATION AU QUÉBEC ET QUE VOTRE COMMANDE A ÉTÉ ANNULÉE PAR DELL CANADA PAR LA SUITE.

1. **PRENEZ AVIS** que le 26 mars 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Dell Canada inc. (« **Dell Canada** ») visant à obtenir une indemnisation pour le compte du Groupe suivant :

Tous les consommateurs avec une adresse de facturation au Québec qui ont passé une commande pour une console Nintendo Switch pour 79,99\$ sur le site Web de Dell Canada, le 25 janvier 2023, et dont l'achat a été unilatéralement annulé par Dell Canada par la suite.

2. Cette action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal.
3. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur le fond de l'action collective ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe. Dell Canada conteste les allégations contenues dans l'action collective.
4. Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par la Cour sont les suivantes :
 - a) En annulant les commandes des consommateurs, Dell Canada a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - b) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et à quel montant?
 - c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?
5. Les conclusions recherchées par rapport à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs,

ORDONNER que les montants de dommages fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la Demande d'autorisation;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectif.

6. La Cour a attribué le statut de représentant à M. Alexander Martin-Bale pour agir au nom du Groupe.
7. L'adresse des avocats du groupe est la suivante :

**Me Joey Zukran
LPC Avocats**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél : 514-379-1572
Fax: (514) 221-4441
jzukran@lpclx.com

8. **Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**
Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure du Groupe. Vous pouvez souhaiter vous retirer si, par exemple, vous préférez poursuivre votre propre action en justice à vos propres frais contre Dell Canada.
9. Tout membre qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par le jugement qui sera rendu dans le cadre de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune compensation si un jugement ou un règlement favorable est rendu dans cette action collective.
10. La date après laquelle un membre du groupe ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale du Tribunal est le **15 novembre 2024**.

11. Un membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective peut le faire avant l'expiration du délai d'exclusion en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal:

Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6

You devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective
Martin-Bale c. Dell Canada inc. (dossier n° 500-06-001219-233)

12. Tout membre du groupe qui a intenté (avant l'expiration du délai d'exclusion) une action ayant le même objet que l'action collective est réputé s'être exclu du groupe s'il ne se désiste pas de cette action en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.
13. Un membre du groupe peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir si cette intervention est considérée comme utile au groupe. Un membre qui intervient est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable au procès à la demande de la défenderesse. Un membre du groupe qui n'intervient pas ne peut être soumis à un interrogatoire préalable au procès, à moins que la Cour considère que cela serait utile pour sa détermination des questions de droit ou de fait à traiter collectivement.
14. Un membre du groupe autre que le demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'action collective, dont le texte complet peut être consulté ici. Vous pouvez également contacter les avocats du groupe dont le nom figure ci-dessus. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

[LONG FORM NOTICE]

Superior Court of Quebec file #: 500-06-001219-233
Martin-Bale v. Dell Canada Inc.

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

THIS NOTICE CONCERNS YOU IF, ON JANUARY 25, 2023, YOU PLACED AN ORDER FOR A NINTENDO SWITCH CONSOLE PRICED AT \$79.99 ON DELL CANADA'S WEBSITE WHILE YOU HAD A BILLING ADDRESS IN QUEBEC AND YOUR ORDER WAS THEREAFTER CANCELLED BY DELL CANADA.

1. **TAKE NOTICE** that on March 26, 2024, the Superior Court of Quebec, authorized the bringing of a class action against Dell Canada Inc. ("Dell Canada") seeking compensation on behalf of the following Class:

All consumers with a billing address in Quebec who placed an order for a Nintendo Switch console for \$79.99 on Dell Canada's website on January 25, 2023, and whose purchase was thereafter unilaterally cancelled by Dell Canada.

2. This class action will proceed in the Judicial District of Montreal.
3. The Superior Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to class members. Dell Canada contests the allegations contained in the class action.
4. The principal questions of fact and law to be determined collectively by the Court are the following:
 - a) By cancelling consumers' orders, did Dell Canada violate the *Consumer Protection Act*?
 - b) If so, are Class members entitled to compensation and in what amount?
 - c) Are the Class members entitled to punitive damages and, if so, in what amount?

5. The conclusions sought in relation to these questions are the following:

GRANT the Plaintiff's and Class Members' action against the Defendant;

CONDEMN the Defendant to pay to the Class Members an amount to be determined in compensatory damages;

CONDEMN the Defendant to pay to each of the Class Members \$500 in punitive damages;

ORDER that the damages be subject to collective recovery;

ORDER the Defendant to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the Authorization Application;

ORDER the Defendant to deposit in the office of this Court the totality of the sums which form part of the collective recovery, with interest and costs;

ORDER that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

THE WHOLE with costs including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

6. The Court appointed the status of Representative Plaintiff to Mr. Alexander Martin-Bale to act on behalf of the Class.
7. The address of class counsel is the following:

Mtre. Joey Zukran

LPC Avocats

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tel. : 514-379-1572

Fax: (514) 221-4441

jzukran@lpclx.com

8. **If you wish to be included in the class action, no action is required on your part.** If you do not want to participate in the class action, you can opt out of the Class. You may wish to opt out if, for example, you prefer to pursue your own legal action at your own expense against Dell Canada.
9. Any Class member who has not requested to opt out in the manner set out below will be bound by any judgment to be rendered in the class action. If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

10. The date after which a Class member may no longer opt out unless specifically authorized by the Court is **November 15, 2024**.

11. A Class member who wishes to opt out of the class action may do so before the expiry of the deadline to opt out by advising the clerk of the Superior Court of Quebec in the District of Montreal in writing:

Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Montreal, Quebec, H2Y 1B6

You must state that you wish to exclude yourself from the following class action:
Martin-Bale v. Dell Canada Inc. (Court file #: 500-06-001219-233).

12. Any Class member who has brought (prior to the expiration of the deadline to opt out) an action having the same subject matter as the class action is deemed to have opted out of the Class if he or she does not discontinue that court action before the expiration of the deadline to opt out.

13. A member of the Class may seek authorization from the Court to intervene if the intervention is considered helpful to the Class. A Class member who intervenes is required to submit to a pre-trial examination at the request of the Defendant. A Class member who does not intervene may not be subject to a pre-trial examination unless the Court considers that it would be useful for its determination of the issues of law or fact to be dealt with collectively.

14. No class member other than the Representative Plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

This notice is only a summary of the judgment authorizing the class action, the complete text of which may be found on the website [here](#). You may also contact class counsel listed above. Your name and any information provided, will be kept confidential. Please do not contact the Judges of the Superior Court.

THE DISTRIBUTION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.